

Arrêté n° 2025-057

**Portant organisation des élections des représentants
des personnels au conseil de l'IUT 2 et de la CSPM de
l'EUT**

Le Président de l'Université Grenoble Alpes,

- Vu le code de l'éducation et notamment ses articles L713-3, L713-9, L719-1, L719-2, D713-1, D719-1 à D719-40 et D713-1 ;
- Vu le décret n°2023-1034 du 8 novembre 2024 pérennisant les statuts de l'Université Grenoble Alpes ;
- Vu les statuts de l'IUT 2 ;
- Vu les statuts de la Composante académique Sans Personnalité Morale (CSPM) Ecole Universitaire de Technologie (EUT) ;
- Vu l'avis du comité électoral consultatif de l'Université Grenoble Alpes du 6 mai 2025 ;

ARRETE

Article 1 – Calendrier électoral

Des élections des représentants des personnels au conseil de l'IUT2 et de la CSPM EUT auront lieu :

**Mardi 27 mai 2025 de 9 heures à 15 heures
(calendrier en annexe 1).**

Le présent arrêté tient lieu de convocation du collège électoral.

Article 2 – Sièges à pourvoir et durée des mandats

Sont à pourvoir les sièges suivants :

- **Conseil de l'IUT 2**
 - Collège des professeurs des universités et personnels assimilés (collège A) : 2 sièges
Durée du mandat : pour la durée du mandat restant à courir
- **Conseil de la CSPM EUT**
 - Collège des professeurs des universités et personnels assimilés (collège A) : 2 sièges
Durée du mandat : pour la durée du mandat restant à courir

Article 3 – Localisation du bureau de vote

La localisation du bureau de vote fera l'objet d'un arrêté ultérieur.

TITRE I – LISTES ÉLECTORALES

Article 4 – Etablissement des listes

Nul ne peut prendre part au vote s'il ne figure sur une liste électorale.

Les listes électorales sont établies par collège, en fonction des dispositions réglementaires et statutaires de l'Université Grenoble Alpes.

L'inscription sur la liste électorale est faite d'office pour :

- les personnels enseignants-chercheurs et enseignants titulaires affectés en position d'activité dans l'unité ou l'établissement ou qui y sont détachés ou mis à disposition, sous réserve de ne pas être en congé de longue durée ;
- les agents contractuels recrutés par l'établissement en application de l'article L. 952-24 pour exercer des fonctions d'enseignement ou d'enseignement et de recherche, bénéficiant d'un CDI, sous réserve qu'ils effectuent un nombre d'heures d'enseignement au moins égal au tiers des obligations d'enseignement de référence (64hégTD) (cf. 3ème alinéa de l'article D. 719-9) ;

Doivent faire une demande pour être inscrits sur les listes :

- les personnels enseignants-chercheurs et enseignants titulaires qui ne sont pas affectés en position d'activité dans l'établissement, ou qui n'y sont pas détachés ou mis à disposition, mais qui exercent des fonctions à la date du scrutin dans l'unité ou l'établissement, à condition qu'ils y effectuent un nombre d'heures d'enseignement au moins égal au tiers des obligations d'enseignement de référence, apprécié sur l'année universitaire telle que définie par l'établissement (64hégTD)(cf. 2ème alinéa de l'article D.719-9) ;

Les personnes concernées doivent adresser le formulaire de demande d'inscription (**annexe 2**) au plus tard 5 jours francs avant la date du scrutin soit :

Mercredi 21 mai 2025 à 12h

par courrier électronique à l'adresse suivante : daji-elections@univ-grenoble-alpes.fr

Aucune demande d'inscription ne sera prise en compte après cette date.

Toute personne remplissant les conditions pour être électeur, y compris celle qui en a fait la demande au plus tard 5 jours francs avant la date du scrutin, dont le nom ne figure pas sur la liste électorale du collège correspondant, peut demander au Président de l'Université de faire procéder à son inscription, le jour du scrutin inclus.

En l'absence de demande effectuée au plus tard le jour du scrutin, elle ne peut plus contester son absence d'inscription sur la liste électorale.

Article 5 – Affichage des listes électorales

La liste électorale sera publiée au plus tard le mercredi 7 mai 2025. Elle sera disponible sur le site <https://elections.univ-grenoble-alpes.fr/> en intranet.

TITRE II – ÉLIGIBILITÉ ET MODE DE SCRUTIN

Article 6 – Conditions d'éligibilité

Sont éligibles au sein du collège dont ils sont membres, tous les électeurs régulièrement inscrits sur la liste électorale.

Le Président de l'Université vérifie l'éligibilité des candidats.

S'il constate l'inéligibilité d'un candidat, il réunira pour avis le comité électoral consultatif.

Le cas échéant, le Président de l'Université demande qu'un autre candidat de même sexe soit substitué au candidat inéligible dans un délai maximum de deux jours francs à compter de l'information du délégué de la liste concernée. A l'expiration de ce délai, le Président de l'Université rejette, par décision motivée, les listes qui ne satisfont pas aux conditions mentionnées à l'article D. 719-22 du code de l'éducation.

Article 7 – Mode de scrutin

L'élection, qu'il s'agisse d'une élection au conseil de composante élémentaire ou au conseil de la composante académique sans personnalité morale, s'effectue au scrutin de liste à un tour à la représentation proportionnelle avec répartition des sièges restant à pourvoir selon la règle du plus fort reste sans panachage.

Article 8 – Suffrages valablement exprimés et quotient électoral

Le nombre de suffrages exprimés est égal au total des voix recueillies par l'ensemble des listes ou candidats dans le cas où un seul siège est à pourvoir.

S'agissant des scrutins de liste le quotient électoral est égal au nombre total de suffrages exprimés divisé par le nombre de sièges à pourvoir.

Article 9 – Attribution des sièges à pourvoir

Il est attribué à chaque liste autant de sièges que le nombre de ses suffrages contient de fois le quotient électoral.

Les sièges non répartis par application des dispositions précédentes sont attribués successivement aux listes qui comportent les plus forts restes. Lorsqu'une liste a obtenu un nombre de voix inférieur au quotient électoral, ce nombre de voix tient lieu de reste.

Lorsque plusieurs listes ont le même reste, le siège revient à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages le siège est attribué au plus jeune des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Lorsque le nombre de sièges attribués à une liste dépasse le nombre de candidats présentés par cette liste, les sièges excédant ce nombre ne sont pas attribués. Il est alors procédé à une élection partielle. Les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation de la liste.

TITRE III – CANDIDATURE

Article 10 – Formulaires de candidatures

Le dépôt de candidature est obligatoire. Les candidatures peuvent être manuscrites. Des formulaires pour le dépôt de candidature peuvent être retirés auprès de l'IUT 2 et sont disponibles sur le site dédié aux élections (<https://elections.univ-grenoble-alpes.fr/>).

En ce qui concerne l'élection couplée, conseil de composante élémentaire / conseil de CSPM, les formulaires de candidatures comporte une liste de candidats correspondant au nombre de candidats à élire pour le conseil de la composante élémentaire ainsi qu'une liste de candidats correspondant au nombre de membres à élire pour le conseil de la CSPM. L'ordre et la place des candidats sur la liste pour le conseil de la CSPM doivent être les mêmes que ceux de la liste pour le conseil de la composante élémentaire.

Article 11 – Dépôt des candidatures formulaire

La date limite pour la réception des candidatures est fixée au **lundi 19 mai 2025 à 16 heures**.

Les candidatures doivent être **déposées en main propre, contre récépissé, auprès de la direction administrative de l'IUT2**. Le récépissé ne constitue pas une validation des candidatures, mais atteste que la liste a été déposée dans le délai imparti, accompagnée des documents nécessaires.

Article 12 – Candidatures

Toute déclaration individuelle de candidature doit être signée par le candidat (**annexe 4**).

Chaque liste de candidats, complète ou incomplète, est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Les candidats sont rangés par ordre préférentiel. Chaque liste doit comporter le nom d'un délégué, qui est également candidat, afin de représenter la liste au sein du comité électoral consultatif.

Pour l'élection des représentants des enseignants-chercheurs, les listes doivent comprendre un nombre de candidats au moins égal à la moitié des sièges à pourvoir.

Les listes enregistrées sont immédiatement affichées à l'expiration du délai de rectification.

Le dépôt des listes de candidats est obligatoire dans tous les collèges, elles sont établies sur un formulaire spécifique (**annexe 3**).

Article 13 – Appartenance et soutien

Les candidats qui déposent une liste peuvent préciser leur appartenance ou le soutien dont ils bénéficient sur leur déclaration de candidature et sur leur programme. Les mêmes précisions figureront sur les bulletins de vote.

Article 14 – Profession de foi

La recevabilité d'une liste donne la possibilité de déposer, dans le même délai, une profession de foi de format A4 recto-verso maximum. Les professions de foi doivent être déposées par voie électronique auprès de l'administration de la composante concernée avant le **lundi 19 mai 2025 à 16 heures** et feront l'objet, par les soins de l'administration, d'une diffusion électronique aux électeurs concernés.

La recevabilité d'une liste donne la possibilité de déposer par voie électronique un logo qui sera apposé sur les bulletins de vote par les soins de l'administration.

TITRE IV – DÉROULEMENT DU SCRUTIN

Article 15 – Composition du bureau de vote

La composition du bureau de vote fera l'objet d'un arrêté ultérieur.

Article 16 – Modalités de vote

L'électeur devra impérativement émettre son vote au bureau de vote.

Le vote est secret. Le passage par l'isoloir est obligatoire.

La présentation d'une pièce d'identité sera exigée.

Après vérification de son identité, chaque électeur met dans l'urne son bulletin de vote préalablement introduit dans l'enveloppe réglementaire. Le vote de chaque électeur est constaté par sa signature apposée à l'encre sur la liste d'émargement, en face de son nom.

Article 17 – Mandat de vote

Les électeurs qui ne peuvent pas voter personnellement ont la possibilité d'exercer leur droit de vote par un mandataire, en lui donnant procuration écrite pour voter en leur lieu et place.

Le mandant doit justifier de son identité lors du retrait de l'imprimé au sein des services administratifs de la composante. La procuration écrite lisiblement doit mentionner les nom et prénom du mandataire. Elle est signée par le mandant. Elle ne doit être ni raturée, ni surchargée.

Les procurations établies sans mandataire ne sont pas valables.

Le mandataire doit être inscrit sur la même liste électorale que le mandant. Nul ne peut être porteur de plus de deux mandats.

La procuration peut être établie jusqu'à la veille du scrutin, soit jusqu'au lundi 26 mai 2025 à 12 heures.

Le vote par correspondance n'est pas admis, quel que soit le collège.

Article 18 – Règles de vote et de nullité des votes

Si le nombre d'enveloppes est différent de celui des émargements, il en est fait mention au procès-verbal. Les bulletins nuls et les enveloppes non conformes sont annexés au procès-verbal, après avoir été signés par les membres du bureau de vote. Chaque bulletin ou enveloppe annexés doit porter mention des causes de l'annexion.

A l'exception des cas où il n'y a qu'un seul siège à pourvoir, chaque électeur vote pour une liste de candidats. Chaque électeur ne peut voter que pour une liste, sans radiation ni adjonction de noms et sans modification de l'ordre de présentation des candidats.
Est nul tout bulletin établi en méconnaissance de l'une de ces conditions.

Sont également considérés comme nuls :

- 1° Les bulletins comportant un nombre de noms supérieur à celui des sièges à pourvoir ;
- 2° Les bulletins blancs ;
- 3° Les bulletins dans lesquels les votants se sont fait reconnaître ;
- 4° Les bulletins trouvés dans l'urne sans enveloppe ou dans des enveloppes non réglementaires ;
- 5° Les bulletins écrits sur papier d'une couleur différente de celle qui a été retenue pour le collège ;
- 6° Les bulletins ou enveloppes portant des signes intérieurs ou extérieurs de reconnaissance ;
- 7° Les bulletins comprenant des noms de personnes n'ayant pas fait acte de candidature.

Si une enveloppe contient plusieurs bulletins, le vote est nul quand les bulletins comportent des listes différentes. Les bulletins multiples ne comptent que pour un seul quand ils désignent la même liste.

Article 19 – Propagande

Pendant la durée du scrutin, la propagande est interdite à l'intérieur de la salle où est installé le bureau de vote.

TITRE V – RÉSULTATS ET MODALITÉS DE RECOURS

Article 20 – Dépouillement

Le dépouillement est public et se tient dès la clôture du scrutin. Le bureau de vote désigne parmi les électeurs (et préalablement au dépouillement) un certain nombre de scrutateurs qui devra être au moins égal à trois. Si plusieurs listes sont en présence, il leur sera permis de désigner respectivement les scrutateurs.

A l'issue des opérations électorales, le bureau de vote dressera un procès-verbal.

La copie du procès-verbal sera immédiatement affichée.

Le procès-verbal sera remis au Président de l'Université.

Article 21 – Proclamation des résultats

Le Président de l'Université proclame les résultats des scrutins dans les trois jours qui suivent la fin des opérations de vote soit au plus tard vendredi 30 mai 2025.

Article 22 – Modalités de recours

La Commission de Contrôle des Opérations Electorales connaît de toutes les contestations présentées par les électeurs, par le Président de l'Université ou par le Recteur sur la préparation ou le déroulement

des opérations de vote. Elle est saisie au plus tard le cinquième jour suivant la proclamation des résultats et doit statuer dans un délai de 15 jours.

Les contestations sont à adressées à :

Madame la Présidente de la Commission de Contrôle des Opérations Electorales (CCOE)
Secrétariat du Tribunal Administratif de Grenoble
2 place de Verdun
BP 1135
38022 Grenoble

Il ne saurait être fait application de la procédure du Télérecours Citoyens.

Ce recours peut être éventuellement suivi d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble, au plus tard le sixième jour suivant la décision de la Commission de Contrôle des Opérations Electorales.

Le tribunal administratif statue dans un délai maximum de deux mois.

TITRE VI – DISPOSITIONS FINALES

Article 23 – Publicité

Le présent arrêté est soumis à publicité au sein de l'établissement. Il est également transmis à la Rectrice de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes, Rectrice de l'académie de Lyon, Chancelière des universités.

Article 24 – Exécution

La directrice générale des services, la directrice de l'IUT 2 et le directeur de l'EUT sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint Martin d'Hères, le 6 mai 2025



Le Président de l'Université Grenoble Alpes,
Yassine LAKHNECH

ANNEXES :

- Annexe 1 : Calendrier électoral
- Annexe 2 : Demande d'inscription sur les listes électorales
- Annexe 3 : Liste de candidatures
- Annexe 4 : Déclaration individuelle de candidature

Annexe 1

Scrutin du mardi 27 mai 2025

Calendrier électoral

Etapes	Dates
Comité électoral consultatif	Consultation électronique lundi 5 et mardi 6 mai 2025
Affichage de l'arrêté du Président de l'Université Grenoble Alpes portant organisation des élections	Au plus tard le mercredi 7 mai 2025
Affichage des listes électorales (au moins 20 jours avant la date du scrutin - article D. 719-8 du code de l'éducation)	Au plus tard le mercredi 7 mai 2025
Date limite de dépôt des candidatures (15 jours francs maximum et 5 jours francs minimum avant la date du scrutin - article D. 719-24 du code de l'éducation)	Lundi 19 mai 2025 à 16h
Comité électoral consultatif (si candidatures irrecevables)	Mardi 20 mai 2025
Date limite des demandes d'inscription et/ou de rectification des listes électorales	Mercredi 21 mai 2025 à 12h
Campagne électorale	A compter de la date de validation des candidatures jusqu'au jour du scrutin
Scrutin	Mardi 27 mai 2025 de 9h à 15h
Proclamation des résultats (dans les 3 jours suivant la fin des opérations électorales - article D. 719-37 du code de l'éducation)	Au plus tard vendredi 30 mai 2025
Terme du délai de recours devant la <i>Commission de Contrôle des Opérations Electorales</i> (CCOE) (au plus tard le 5 ^{ème} jour suivant la proclamation des résultats – article D. 719-39 du code l'éducation)	Au plus tard le 5 ^{ème} jour suivant la proclamation des résultats

ANNEXE 2

Scrutin du mardi 27 mai de 9h à 15h

**DEMANDE D'INSCRIPTION OU DE RECTIFICATION
SUR LES LISTES ELECTORALES**

Je soussigné :

Nom usuel :

Nom patronymique :

Prénom :

Date de naissance :

N° de téléphone :

Adresse mail institutionnelle :

Demande mon inscription sur la liste électorale pour l'élection du mardi 27 mai 2025 au conseil de l'IUT 2 dans le collège des professeurs des universités et personnels assimilés.

Fait à

le

Signature de l'intéressé

Les personnes dont l'inscription sur les listes électorales est subordonnée à une demande de leur part doivent adresser leur demande en la transmettant au plus tard **le mercredi 21 mai 2025 à 12h** par courrier électronique à l'adresse suivante : daji-elections@univ-grenoble-alpes.fr

Toute personne remplissant les conditions pour être électeur, y compris celle qui en a fait la demande au plus tard 5 jours francs avant la date du scrutin, dont le nom ne figure pas sur la liste électorale du collège correspondant, peut demander au Président de l'Université de faire procéder à son inscription, le jour du scrutin inclus.

En l'absence de demande effectuée au plus tard le jour du scrutin, elle ne peut plus contester son absence d'inscription sur la liste électorale.

**Scrutin du mardi 27 mai 2025 à 9h à 15h
DEPOT DE CANDIDATURES (LISTE)**

(Joindre IMPERATIVEMENT à cette déclaration les candidatures individuelles de tous les candidats)

**La date limite de dépôt des listes de candidatures est fixée au lundi 19 mai 2025 à 16h auprès de la direction administrative de la composante concernée
(attention cette date est impérative aucune modification de liste ne sera possible après cette date)**

CONSEIL DE L'IUT 2

CONSEIL DE LA CSPM EUT

Collège des professeurs des universités et personnels assimilés

Nom de la liste tel qu'il apparaîtra sur le bulletin de vote :

Liste présentée par :

Dépôt d'une profession de foi : oui non

⚠ Chaque liste de candidats doit être composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Liste de candidats dans l'ordre préférentiel :

Liste de candidats dans l'ordre préférentiel :					Cases réservées à l'administration
N° d'ordre	Nom	Prénom	H ⁽¹⁾	F ⁽¹⁾	Candidature à un siège CSPM
1					
2					

(1) Respecter l'alternance hommes / femmes dans l'ordre choisi et cocher la case correspondante

Délégué de la liste :

Nom et prénom :

Adresse mail institutionnelle :

Tél :

Fait à le

Signature :

RAPPEL

➤ **Conseil de la CSPM Ecole Universitaire de Technologie (EUT)**

Les 3 IUT élisent chacun :

- 2 enseignants-chercheurs de catégorie A, professeurs et personnels assimilés.



Seuls les candidats au conseil de la composante élémentaire peuvent se porter candidats au conseil de la CSPM dans l'ordre de présentation de la liste pour la composante élémentaire.

ANNEXE 4

**Scrutin du mardi 27 mai 2025 de 9h à 15h
DECLARATION INDIVIDUELLE DE CANDIDATURE**

Cette déclaration individuelle de candidature est à joindre à la liste de candidatures et à remettre impérativement avant le lundi 19 mai 2025 à 16 heures.

Je soussigné :

Nom d'usage :

Nom patronymique :

Prénom :

Composante/Laboratoire :

Date de naissance :

Adresse mail institutionnelle :

N° de téléphone :

Déclare me porter candidat à un siège de représentant au conseil de l'IUT 2 dans le collège des professeurs des universités et personnels assimilés

sur la liste présentée par

En n° sur cette liste.

Fait à

Le

Signature

Le dépôt des candidatures est obligatoire. Elles devront être déposées en main propre, contre récépissé, auprès de la direction administrative de la composante concernée.